

## RESSOURCES HUMAINES

## Expiration du détachement de longue durée d'un fonctionnaire : obligation de le réintégrer dans le premier poste vacant correspondant à son grade

Conseil d'État, 13 mars 2013, n° 344598 - Département de la Moselle

Mots-clés: RESSOURCES HUMAINES \* Détachement \* Réintégration \* Obligation \* Grade

FONDEMENT: Code de justice administrative, art. L. 911-1; Loi, 26 janv. 1984, art. 67

**Solution:** À l'expiration du détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial, la collectivité doit le réintégrer sur le premier poste vacant ou créé, correspondant à son grade. À défaut, le juge administratif prononce l'injonction d'exécuter cette obligation, la nomination d'un agent sur ce poste à sa place étant irrégulière et devant être annulée.

Dans un premier temps, le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté sa demande d'annulation contre les décisions de refus de le nommer à un emploi correspondant à son grade et de le faire prendre en charge par le centre national de la fonction publique territoriale au titre des dispositions de l'article 97 de la loi statutaire, ainsi que contre des arrêtés de nomination de trois agents sur les postes correspondant à ce grade.

« [...] Considérant que le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté du 24 novembre 2004 nommant M. B... au poste de directeur des finances et la décision du président du conseil général de la Moselle du 1<sup>er</sup> février 2005 au motif que M. A... aurait dû être nommé, ainsi que l'impliquait au demeurant l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, sur le premier poste vacant correspondant à son grade et que la première déclaration de vacance correspondant à son grade intervenue après sa réintégration portait sur le poste de directeur des finances; que, dès lors, la décision du tribunal impliquait nécessairement, sous réserve d'une éventuelle modification de situation de droit et de fait entre la date des décisions annulées et celle de son jugement, que l'autorité compétente procédât à la nomination de M. A... sur cet emploi; [...] ».

Le fonctionnaire s'est alors pourvu en cassation contre ce jugement. Le Conseil d'État a annulé le jugement, par un arrêt du 11 décembre 2009 (CE 11 déc. 2009, req. n° 316236, AJDA 2009. 2373), considérant que le conseil général avait violé le principe de priorité fixé par l'article 67 de la loi, imposant la réintégration de l'agent sur un emploi vacant devant être régulièrement créé par la collectivité.

Renvoyé au même tribunal, ce dernier a, par un jugement du 27 septembre 2010, annulé l'arrêté de nomination d'un autre agent à la place du requérant sur le premier poste vacant correspondant à son emploi de directeur des finances ainsi que le refus de lui proposer cet emploi, et ordonné la nomination du requérant sur ce poste.

Sur pourvoi du conseil général, le Conseil d'État a examiné la seule question de l'injonction faite à la collectivité de nommer le fonctionnaire sur le poste de directeur des finances. Il a considéré que l'annulation de l'arrêté de nomination d'un autre fonctionnaire sur le poste vacant qui devait revenir à cet agent, ainsi que de la décision refusant de lui proposer cet emploi implique nécessairement, au sens des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, une mesure d'exécution, à savoir qu'il soit ordonné la réintégration de celui-ci et sa nomination dans le poste dont il a été privé irrégulièrement.

Par cet arrêt, le Conseil d'État donne son plein effet à l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial en fin de détachement de longue durée sur un emploi correspondant à son grade et à son droit de priorité, fixé par l'article 67 de la loi statutaire. Ce dernier dispose en effet que: « À l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création

**Observations:** Un attaché territorial du conseil général de Moselle avait été placé en détachement de longue durée auprès de la commune de Saint-Nicolas-de-Port, afin d'exercer les fonctions de directeur général des services. À l'expiration de ce détachement, il a été placé en surnombre au sein du conseil général, car aucun poste vacant ne correspondait à son profil. Mais quelques mois plus tard, alors qu'un tel poste de directeur financier, correspondant à son grade, se libérait, un autre fonctionnaire fut nommé. L'ancien directeur général des services a alors contesté l'arrêté de nomination de ce fonctionnaire à sa place et la décision du président du conseil général de ne pas lui proposer l'emploi visé.

Le tribunal administratif a annulé l'ensemble de ces décisions, sur le fondement des dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 imposant la réintégration de l'agent dans un cadre d'emplois à la première vacance au sein de la collectivité et enjoignant au président du conseil général de nommer le fonctionnaire sur le poste de directeur des finances correspondant à cette définition, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Rappel pratique**

L'autorité territoriale doit nommer l'agent réintégré au sein de la collectivité, à l'expiration d'un détachement de longue durée sur le premier emploi vacant correspondant à son cadre d'emplois. La violation de cette obligation est sanctionnée par le juge administratif par l'annulation de la nomination de tout fonctionnaire nommé à ce poste irrégulièrement, et l'injonction d'y nommer l'agent auquel la vacance donnait droit au poste.

d'emploi dans un emploi correspondant à son grade, relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine ».

Ce droit de priorité confère ainsi à l'agent la garantie de retrouver, dans un délai raisonnable et rapide un poste, et de poursuivre sa carrière en interne. C'est ce droit, dont le Conseil d'État vient de sanctionner la violation de manière aussi sévère pour la collectivité publique que pour les autres agents qui auraient bénéficié, peut-être être à leur insu, de ce manquement. En effet, non seulement le Conseil d'État juge que le refus irrégulier de nommer l'agent dans le poste correspondant à son cadre d'emplois implique cette nomination, y compris sous injonction dans le délai bref de deux mois, mais surtout, qu'elle entraîne l'annulation des nominations antérieures sur le poste qu'il aurait dû occuper et, par conséquent, implicitement, que le fonctionnaire nommé irrégulièrement à sa place doit être dépossédé de ce poste.

Cette solution, certes, sévère, rappelle celle retenue par la Haute juridiction administrative dans un arrêt du 2 juillet 1999 (*Cne de Bobigny*, req. n° 190474) aux termes de laquelle l'annulation d'une décharge irrégulière de fonction d'un chef de service impliquait sa réintégration dans le poste dont il avait été illégalement privé et ce, « au besoin après retrait de l'acte portant nomination du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour le remplacer ».

On constate que le juge administratif, aujourd'hui, protège particulièrement le droit des agents de direction en détachement de fonction ou déchargés de fonction. L'année dernière, la cour administrative d'appel, par un arrêt du 23 octobre 2012 (req. n° 10MA02730, AJCT 2013. 159, obs. D. Krust; AJFP 2013. 174, et les obs.) avait jugé qu'un directeur général des services déchargé de fonction et ayant opté pour l'indemnité de licenciement bénéficiait tout de même du droit à l'allocation de retour à l'emploi.

À quelques mois du renouvellement des élections locales qui engendreront des mouvements de fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels, ces décisions permettent, tant aux agents qu'aux collectivités territoriales, de connaître et d'anticiper les droits et garanties qu'il conviendra de respecter.

Delphine Krust

*Cet arrêt sera mentionné au Lebon*

## URBANISME

### Le délégataire du droit de préemption urbain destinataire à tort d'une DIA n'est pas une autorité incompétente au sens de l'article 20 de la loi DCRA

Cour de cassation, 3<sup>e</sup> civ., 13 février 2013, n° 11-20.655 - *Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG)*

**Mots-clés:** URBANISME \* Préemption \* Déclaration d'intention d'aliéner \* Délégataire

**FONDEMENT:** Code de l'urbanisme, art. L. 213-2; Loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000, art. 20

**Solution:** Dans le cadre du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit, à peine de nullité de la vente, être déposée en mairie. Partant, si elle est adressée à une autorité incompétente, en l'occurrence le délégataire du droit de préemption, celle-ci n'est pas tenue de la transmettre à l'autorité compétente, les dispositions du code de l'urbanisme faisant obstacle à l'application de celles de l'article 20 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA).

« [...] l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner, point de départ du délai d'exercice du droit de préemption, doit, à peine de nullité de la vente, intervenir en mairie de la commune où se trouve situé le bien quel que soit le titulaire du droit de préemption, exclut l'application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, [...] ».

**Observations:** L'article 20 de la loi DCRA n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit, en son premier alinéa, que lorsqu'une « demande » est adressée à une autorité administrative incompétente, cette der-

nière la transmet à l'autorité compétente et en avise l'intéressé. En matière d'urbanisme, deux notions sont souvent en discussion lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre ces dispositions : celle d'« autorité compétente » (V., pour une illustration s'agissant de l'autorité compétente en matière d'instruction d'un permis de construire : CAA Nancy, 18 déc. 2008, *M<sup>me</sup> Schiocchet*, req. n° 07NC01372, AJDA 2009. 666) et celle de « demande », cette dernière notion étant au centre de l'espèce ici commentée.

Les requérants avaient transmis une déclaration d'intention d'aliéner à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), délégataire du droit de préemption urbain de la commune de Gouvenes. Pourtant avertis par la CAMG de ce que la DIA devait être adressée à la mairie du lieu de situation de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les requérants avaient conclu la vente, contestée par la suite par la CAMG.